



PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE URBANISME et CONNAISSANCE DES TERRITOIRES
Affaire suivie par : Ghislaine MOURIER
Tél. : 04 92 30 56 71
Fax : 04 92 30 56 99
Courriel : ghislaine.mourier@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le **13 MARS 2019**

LE PREFET

à

Monsieur le Maire du BRUSQUET

OBJET : Demande de dérogation au titre de l'article L142-5 du code de l'urbanisme pour une modification du PLU du BRUSQUET

Lors de la réunion du 21 février 2019, la commission départementale de préservation des espaces agricoles naturels et forestiers (CDPENAF) a examiné la demande de dérogation au titre de l'article 142-5 du code de l'urbanisme afin d'ouvrir un secteur à l'urbanisation dans le cadre d'une modification de votre PLU.

Cette demande concerne l'ouverture à l'urbanisation de la zone IIAU située au nord-ouest des équipements sportifs, scolaires et administratifs existants (mairie, stade, école.). Dans le cadre de la présente modification du PLU, il s'agit de changer la destination d'une partie de cette zone, afin de pouvoir l'ouvrir à l'urbanisation à court terme (IAU). Ce changement de destination a pour but de réaliser un équipement de santé/paramédical tout en assurant une intégration environnementale, paysagère et architecturale du projet.

La CDPENAF s'est prononcée comme suit :

- considérant que le secteur est constitué de terres cultivées en grande partie ;
- considérant l'absence d'impact sur les continuités écologiques ;
- considérant que l'impact sur les espaces agricoles, naturels et forestiers est nuancé par l'instauration d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) de bonne qualité paysagère ;
- considérant que le projet prévoit une densité d'environ 60 logements/ha ;
- considérant que l'impact sur les flux de déplacement, important, a bien été pris en compte, notamment par l'élargissement de la voie communale permettant d'absorber les flux générés par le projet, mais aussi par la mise en place d'un schéma de circulation (intégrant les liaisons douces) ;
- considérant que le projet induit une mixité fonctionnelle, puisqu'il est destiné à accueillir un établissement paramédical ainsi que des logements ;

= considérant enfin qu'il renforce la centralité autour des équipements collectifs existants (administrations, école, etc.) ;

un avis favorable est émis.

La commission demande à ce que la collectivité prenne en compte les difficultés générées par le projet pour l'accès aux parcelles agricoles et procède ou fasse procéder à la réalisation des aménagements nécessaires.

Pour l'ensemble des motifs sus-visés, je donne mon accord à votre demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée aux espaces urbanisés concernant une partie de la zone IIAU en IAU.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Amaury DECLUDT